

Filière	Sécurité
Catégorie	C

Concours

Agent de police municipale



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

L'EMPLOI

La fonction.....	2
Les perspectives de carrière	2
La rémunération.....	2

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.....	3
Les conditions générales d'accès au concours.....	3
Les conditions particulières d'accès au concours externe sur épreuves	3
Le dossier d'inscription.....	4
Le concours	5

LES EPREUVES

Les épreuves d'admissibilité	5
Les épreuves d'admission	5

PROGRAMME.....	6
-----------------------	----------

L'ORGANISATION DU CONCOURS.....	5
--	----------

LA LISTE D'APTITUDE	7
----------------------------------	----------

LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation	8
--	---

L'EMPLOI

La fonction

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef principal.

Les grades de gardien et de brigadier sont soumis aux dispositions des décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987. Ils relèvent respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération.

Le grade de brigadier-chef principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Son échelonnement indiciaire est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

Les perspectives de carrière

Peuvent être nommés au grade de brigadier au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 10 ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 412-54 du code des communes.

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

La rémunération (au 01.01.2011)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de **gardien de police municipale** est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

* 1370,57 € bruts en début de carrière

* 1708,58 € bruts en fin de carrière

Le grade de **brigadier** est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

* 1375,20 € bruts en début de carrière

* 1815,07 € bruts en fin de carrière

Le grade de **brigadier-chef principal** est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 499 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

* 1518,74 € bruts en début de carrière

* 1991,03 € F bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

* soit un gardien de police municipale déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;

* soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves du concours.

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE, (c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.

Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- être âgé de 16 ans au moins ;

- de nationalité française ;

- jouir de ses droits civiques ;

- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;

- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

Les conditions particulières d'accès au concours externe sur épreuves

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Le dossier d'inscription comprend :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Un Chèque de 4 € libellé à l'ordre du trésor public représentant les frais postaux,
- le Curriculum vitae + la photo à coller sur la 1^{ère} page du dossier.

Les dossiers comprennent en outre :

- l'état signalétique des services militaires, ou certificat de position militaire, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les hommes,

ou

- le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les femmes nées à partir de 1983.

- la copie du titre ou diplôme au moins de niveau V,

ou

- la demande d'équivalence de diplôme accompagnée des pièces à fournir à l'appui

Le concours

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

LES EPREUVES

Les épreuves d'admissibilité

* Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 h 30 – coef. 3) ;

* La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 h – coef. 2).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission

* Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale (durée : 20 min – coef. 2) ;

* Des épreuves physiques (coef. 1)

- une épreuve de course à pied

- une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête, pour chaque concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission en raison des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ne peut être déclaré admissible.

Les épreuves écrites sont anonymes.

PROGRAMME

Epreuve écrite d'admissibilité : l'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Epreuves d'admission :

* **L'entretien avec le jury** a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

* **Epreuves physiques** :

- Hommes :

- Epreuve de course à pied : 100 mètres

- Autres épreuves physiques : soit saut en hauteur ; soit saut en longueur ; soit lancer de poids (6 kg) ; soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

- Femmes :

- Epreuve de course à pied : 100 mètres

- Autres épreuves physiques : soit saut en hauteur ; soit saut en longueur ; soit lancer de poids (4 kg) ; soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

* **Barèmes de notation** :

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes prévus pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du maire de la commune ou du président du centre de gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

a) un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions de l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;

b) un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion compétent ou de la commune organisatrice du concours et un psychologue agréé auprès des tribunaux ;

c) deux élus locaux ;

A l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, du magistrat de l'ordre judiciaire et du psychologue mentionnés au présent article, les membres du jury sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté désigne parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les correcteurs peuvent être associés aux délibérations du jury avec voix consultative.

Le président du jury transmet la liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

L'autorité qui organise le concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la première année et de la deuxième année, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1^{er} alinéa du 4^o de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues par le statut particulier.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation du stagiaire intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.